

**COMMUNE DE BERSTETT ASSOCIÉES
REGISTRE DES ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRÊTÉ du MAIRE n°64/2026
relatif à une autorisation d'ouverture de débit de boissons
temporaire à l'occasion d'une manifestation**

Le Maire de BERSTETT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212.-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande adressée le 29 septembre 2026 par Mme Anne-Marie BENTZ, organisant à GIMBRETT (Bas-Rhin), au 3 rue des Artisans une randonnée découverte et dégustation à « La Cour d'Oma » le dimanche 18 octobre 2026 de 14h à 19h,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Anne-Marie BENTZ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une randonnée découverte et dégustation à la « La Cour d'Oma » le dimanche 18 octobre 2026 de 14h à 19h, au 3 rue des Artisans à GIMBRETT (Bas-Rhin) ;

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires suivants, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 août 2011, à savoir :

- de 14h à 19h le dimanche 18 octobre 2026

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.),

ARTICLE 4 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du code la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARTICLE 6 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons et de bruit sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements,

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à BERSTETT, le 6 octobre 2026

**Le Maire,
Mme Valentine ERNE-HEINTZ**

